Date de dépôt : 4 octobre 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Thierry Cerutti : Est-ce que la Ville de Vernier et son Conseil administratif socialiste respectent les règlements ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 22 septembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Il nous a été rapporté que des salles de la commune de Vernier (écoles et locations) sont mises régulièrement à disposition par le Conseil administratif socialiste pour que des communautés religieuses puissent y célébrer des cultes et prières.

Le MCG avait en son temps demandé à ce que les communautés religieuses puissent également louer nos diverses salles et cela avait été catégoriquement refusé par ce même magistrat socialiste et son collègue Vert arguant que le règlement communal ne l'autorisait pas.

Motifs électoraux ou pas, sachant que l'actualité de ces dernières années ont profondément modifié le regard que nous avons sur certaines de ces manifestations, nous aimerions savoir si la surveillance des communes a modifié son appréciation sur ce type d'activité et si elle a donné son autorisation pour contrevenir aux divers règlements portant sur la location de salles aux communautés religieuses.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- Est-ce que vous avez eu connaissance de ces faits ?
- Est-ce que le service de la surveillance des communes a été informé?
- Si oui, a-t-il donné un avis favorable? Et sur quelle base légale?
- Si oui, sous quelles conditions ces espaces sont-ils offerts?
- Ces communautés répondent-elle aux critères du règlement, art. 3 « Ayants droit », de la Ville de Vernier ?

QUE 688-A 2/2

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Seule la réglementation adoptée par le Conseil municipal sous forme de délibération au sens de l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes (LAC) est soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance, soit pour lui le département présidentiel, à l'échéance du délai référendaire. Le département présidentiel statue en légalité. Dans cette mesure, parmi les 39 règlements de la commune de Vernier, tels que figurant sur le site officiel de la commune, on a peine à discerner celui auquel l'interpellateur entend se référer.

En d'autres termes, dans le cas précis, le service de surveillance des communes (SSCO) n'a pas compétence pour se prononcer sur l'opportunité d'une réglementation d'attribution de locaux communaux, qui relève de l'organisation de la commune et, partant, est de la compétence exclusive de l'exécutif municipal, en application de l'article 48, lettre a LAC.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : François LONGCHAMP